



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TFR TEMSA France

1 route de Bitche
67340 Ingwiller

Références : 4196/FC/AG
Code AIOT : 0006704196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement TFR TEMSA France, implanté 1 route de Bitche 67340 Ingwiller. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFR TEMSA France
- 1 route de Bitche 67340 Ingwiller
- Code AIOT : 0006704196
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TFR TEMSA France est spécialisée dans l'importation de bus et de véhicules de tourisme pour les voyages. Elle effectue, dans ses ateliers, diverses activités de préparation et d'aménagement des bus à destination de ses clients.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer , au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------|---|----------------------------|
| 1 | Contrôle périodique | AP de Mise en Demeure du 07/09/2003, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Non-conformité majeure | Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1 | En cours de régularisation |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TFR TEMSA France a réalisé le contrôle périodique de son activité d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (rubrique 2930-1b de la nomenclature), par un organisme agréé en date du 25 septembre 2023.

Ce contrôle périodique met en évidence des non-conformités majeures :

- absence de systèmes de détection automatique incendie,
- absence de robinets d'incendie armés

dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables.

Ces non-conformités sont en cours de régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2003, article 1 |
| Thèmes : Situation administrative, contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : La société TFR TEMSA France, dont le siège social est situé 1 route de Bitche à Ingwiller (67340), est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son activité située sur le territoire de la commune de INGWILLER (67340), les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930-1b, concernant le contrôle périodique de son activité d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules. |
| Constats : L'exploitant a effectué le contrôle périodique de son activité d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Ce contrôle a été effectué par un organisme agréé, le 25 septembre 2023, conformément aux dispositions fixées aux articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'Environnement. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 2 : non-conformité majeure

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1 |
| Thèmes : Situation administrative, non-conformité majeure |
| Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle, par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. [...] |
| Constats : Le rapport de contrôle du 25 septembre 2023 émis par l'organisme agréé a indiqué la présence de deux non-conformités majeures, relatives aux dispositions fixées à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2930 relative, notamment, aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (rubrique 2930-1b). La société TFR TEMSA France a transmis à l'organisme de contrôle, dans le délai imparti de trois mois, un plan d'actions pour la mise en conformité de ces moyens de secours et de détection d'incendie. Ce document a été également présenté le jour de la visite au service de l'inspection en date du 23 avril 2024. Ces manquements relatifs aux moyens de secours (Robinetts d'Incendie Armés) et de détection incendie constituent des non-conformités relevant des dispositions des articles L 171-8 et R 514-4 du code de l'environnement. |

Néanmoins, depuis les constats, l'exploitant a produit une demande de modification de la prescription de RIA, que l'inspection propose, dans un rapport du 29 juillet 2024, de considérer favorablement. Il a aussi annoncé la mise en place, dans le même temps que celle des extincteurs sur roues se substituant aux RIA, d'un système de détection de l'incendie dont il a esquissé les contours dans le dossier de modification concernant les moyens d'extinction.

En conséquence, il est considéré que la régularisation est suffisamment engagée pour qu'il ne soit pas, à ce stade, donné davantage de suites à ces manquements, qui plus est relevés dans un contexte d'enjeux faibles.

Il importe toutefois de préciser que la transmission à l'administration d'une proposition d'implantation de détecteurs n'emporte pas validation de celle-ci. Il appartiendra à l'exploitant, aidé de son bureau d'études, et éventuellement de son assureur, de s'assurer de la validité de son projet. Il en tiendra les justificatifs à disposition du bureau chargé du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suites